



OFROU, 3003 Berne

Aux autorités cantonales compétentes pour le
contrôle du respect de l'OTR

F415-0104
Votre réf. :
Notre réf. : Frv
Collaborateur/trice : Volker Fröse
Berne, le 19 octobre 2006

Réglementation temporaire concernant l'introduction du tachygraphe numérique (TN)

Mesdames, Messieurs,

Les véhicules équipés d'un tachygraphe numérique pourront être admis en Suisse dès le 1^{er} novembre 2006. Les cartes d'atelier nécessaires au calibrage seront disponibles dans les délais. Pour sa part, la production des cartes de conducteur, d'entreprise et de contrôle commencera au plus tard à la date indiquée ci-dessus et sera suivie de leur envoi. Au vu des retards que cette opération est susceptible de subir dans la phase initiale et afin de prévenir au mieux les inconvénients qui risquent d'en résulter, la réglementation temporaire suivante a été fixée, applicable jusqu'au 30 novembre 2006 :

1. Conduite limitée dans le temps sans carte de conducteur en trafic interne

En dérogation à l'art. 3, al. 4, let. b, OCR¹, les conducteurs de véhicules automobiles qui, munis d'un TN, sont admis en Suisse, peuvent circuler sans cartes de conducteur jusqu'au 30 novembre 2006 au plus tard en trafic interne.

Cette autorisation ne s'applique qu'aux chauffeurs ayant déjà demandé une carte de conducteur. Il n'est pas nécessaire d'emporter une attestation à bord du véhicule. Dès le 1^{er} novembre prochain, les autorités concernées pourront appeler une hotline pour s'enquérir de l'état du traitement des demandes.

¹ Ordonnance sur les règles de la circulation routière ; RS 741.11.

2. Preuve de la durée du travail au moyen des données imprimées

2.1 Chauffeurs

Tout chauffeur conduisant un véhicule muni d'un TN sans carte de conducteur est tenu d'inscrire son activité professionnelle conformément à l'art. 14b, al. 5, OTR 1² (entrant en vigueur le 1^{er} novembre 2006). Il imprime donc, au début et à la fin de son travail, les données du véhicule utilisé ou les données enregistrées par le tachygraphe et porte sur cette feuille ses nom et prénom, le numéro de son permis de conduire, la date et sa signature.

Au sens de l'art. 14, al. 6, OTR 1, le conducteur doit être en mesure de présenter à toute demande de l'autorité d'exécution les feuilles imprimées de la semaine en cours ainsi que celle du dernier jour de la semaine précédente.

2.2 Entreprises de transports/employeurs

Les entreprises de transport indiqueront la durée du travail, de la conduite et du repos au moyen des feuilles imprimées, conformément à l'art. 16, OTR 1.

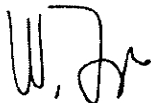
3. Contrôles effectués par les autorités

Lors des contrôles routiers, la police vérifie, en demandant une version imprimée au chauffeur, si les dispositions relatives à la durée de la conduite et au repos ont été respectées (cf. la circulaire de l'OFROU du 18 mai 2005). Sans les cartes de conducteur et de contrôle, le TN permet d'imprimer 4 procès-verbaux (activités du chauffeur, événements/perturbations, données techniques, excès de vitesse).

Nous vous prions de prendre note de ce qui précède et vous remercions par avance de votre soutien.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des routes



Werner Jeger
Vice-directeur

Destinataires :

- Commandants des polices cantonales et municipales
- Membres de la Communauté de travail des chefs des polices de la circulation de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein (CCCS)
- Association intercantonale pour l'exécution de l'OTR (ARVAG), Secrétariat, Burggartenstrasse 19c, 4133 Pratteln
- Direction générale des douanes, Monbijoustrasse 40, 3003 Berne
- Association suisse des transports routiers (ASTAG), Weissenbühlweg 3, 3000 Berne 14
- Les Routiers Suisses, Rue de la Chocolatière 26, 1026 Echandens
- Association des services des automobiles (asa)
- www.dfs.astra.admin.ch

² Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles ; RS 822.221.